

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sogetrel

7 rue des Métiers
86180 Buxerolles

Références : 2023 531 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007209543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement Sogetrel implanté ZA Les Tilleuls, rue Chandy, 86180 Buxerolles. L'inspection a été annoncée le 4 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sogetrel
- ZA Les Tilleuls Rue Chandy 86180 Buxerolles
- Code AIOT : 0007209543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sogetrel est une entreprise de taille intermédiaire (ETI) française spécialisée dans les domaines de la télécommunication, la sûreté et la « smart city ». Créée en 1985, elle emploie actuellement près de 5 000 personnes en France (100 implantations), à la Réunion, à la Martinique, en Suisse, en Belgique et en Allemagne. Son chiffre d'affaires 2022 s'élève à 760 M€.

À l'origine spécialisée dans le déploiement radio, la société s'occupe de la conception, de la réalisation, de la mise en service et du maintien des installations télécoms. Elle est à l'origine en 2019 d'un centre de formation pour le raccordement à la fibre optique, et est certifiée ISO 9001, 14001, 27001 et 45001.

Le site de Buxerolles entrepose notamment pour le compte du gestionnaire du réseau de télécommunication des déchets de poteaux créosotés. Ces derniers restent cependant propriétés du gestionnaire, Sogetrel ne s'occupant que du stockage temporaire en attendant de disposer d'un volume suffisant pour prévoir leur enlèvement. Le site a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) par courrier préfectoral du 30 mars 2017. La quantité de déchets dangereux stockés est inférieure à 16 t, et la durée d'entreposage n'excède pas 6 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 4-III
5	Déclaration annuelle des émissions et des transferts	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4-III
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 26 bis
10	Installations électriques	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 66-A

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Valeurs limites des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 33
3	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 34
4	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 43-1-II
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 68
8	Plan des zones à risques	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 48
9	État des stocks	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 49

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Arrêté préfectoral d'autorisation	Code de l'environnement, article L. 181-14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées sur le site. Considérant que celui-ci a bénéficié de l'antériorité, il est proposé d'encadrer de façon spécifique les activités par un arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998 ¹ , article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

1 Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<p>« Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le site est alimenté par le réseau d'eau potable, et est relié au tout à l'égout. Le jour de l'inspection, aucun plan des réseaux n'est disponible.</p>
<p>Observations : L'exploitant établit un plan des réseaux conforme aux attendus réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Valeurs limites des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 33				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets				
Prescription contrôlée :				
« Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes : <p>[...]</p> <p>18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :</p>				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	< 0,2 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	1 mg/l	Pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral
			0,2 mg/l	si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral
Zinc et ses composés (en	7440-66-6	1383	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j

Zn)				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés sur une rétention. Les eaux pluviales collectées dans cette rétention font l'objet d'une évacuation en tant que déchets, il n'y a donc pas de rejets liés à l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] »

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés sur une rétention. Les eaux pluviales collectées dans cette rétention font l'objet d'une évacuation en tant que déchets, il n'y a donc pas de rejets liés à l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 43-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés sur une rétention. Les eaux pluviales collectées dans cette

<p>rétenion font l'objet d'une évacuation en tant que déchets, il n'y a donc pas de rejets liés à l'activité. Les surfaces attenantes au stockage des déchets, dont l'aire de chargement/déchargement, sont perméables. Il peut toutefois être considéré que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces à l'occasion de ces opérations ne sont pas susceptibles d'être « significativement polluées » au vu de la durée relativement courte de celles-ci.</p> <p>À noter qu'à l'issue de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis une « étude hydrogéologiques des vallées sèches à l'est de Poitiers (Vienne) » du BRGM datée de mai 1987, mettant en évidence une profondeur de nappe à plus de 40 m.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008², article 4-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique ne pas être propriétaire des déchets, et donc ne pas réaliser de déclaration Gerep.</p>
<p>Observations : L'arrêté ministériel susmentionné visant spécifiquement les installations assurant le transit de déchets dangereux, et les quantités de déchets dangereux admises annuellement étant supérieure à 2 t, l'exploitant doit réaliser annuellement sa déclaration Gerep.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010³, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-</p>

2 Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

3 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<p>feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport établi par la société Alpha Omega Sécurité et daté du 27 avril 2023. Aucune remarque n'est reporté sur le rapport. L'exploitant indique en outre que 2 poteaux incendies sont présents à environ 200 m du stockage. D'après la carte interactive du SDIS, ces poteaux peuvent délivrer respectivement 80 et 100 m³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 26 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer de dispositif permettant de confiner l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant justifiera au moyen des calculs D9 et D9A que la capacité de la rétention en place au niveau du stockage est suffisante pour accueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Considérant que cette rétention est vidée à la suite d'événements pluviaux, un dispositif devra signaler le niveau maximum de remplissage afin de garantir la disponibilité nécessaire calculée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Plan des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence</p>

<p>d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques daté de mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »</p>
<p>Constats : Un état des stocks est consultable via la plateforme du gestionnaire du réseau de télécommunication, accessible depuis le site de Poitiers. Un inventaire physique est réalisé tous les semestres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 66-A</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les</p>

<p>matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport de vérification établi par Dekra et daté du 20 janvier 2021 (2 remarques levées le 8 mars 2021 par la société Brimaud). Il indique que le contrôle annuel n'a pas été réalisé en 2022 car les locaux devaient être restitués à leur propriétaire. Ce projet ayant été abandonné, un nouveau contrôle était planifié pour le 30 mai 2023.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant justifiera de la réalisation d'un contrôle de ses installations électrique et des éventuelles remises en conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Arrêté préfectoral d'autorisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral d'autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier préfectoral du 30 mars 2017, il était accordé à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour le stockage de 16 t de déchets dangereux sur des durées inférieures à 6 mois. L'exploitant ne dispose par conséquent pas d'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Observations :</p> <p>Afin d'édicter des prescriptions propres à l'activité du site de Buxerolles, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral encadrant l'activité. L'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles observations sur ce projet dans un délai de 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire</p>